

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Besançon, le 16/05/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BESANÇON

30, rue Charles Nodier  
25044 BESANCON CEDEX 3  
Téléphone : 03.81.82.60.00  
Télécopie : 03.81.82.60.01

Greffes ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

E19000050 / 25

Madame Nadine WANTZ  
7 rue des Pommiers  
70190 RIOZ

Dossier n° : E19000050 / 25  
(à rappeler dans toutes correspondances)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

**Enquête publique** : la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société Brisard Dampierre, pour la régularisation administrative de son site d'Autet

Je soussigné(e), Madame Nadine WANTZ, chargé(e) d'études urbanisme-environnement, demeurant 7 rue des Pommiers, RIOZ (70190), désigné(e) pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Rioz

Le 9/09/2019

Signature



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON

15/05/2019

N° E19000050 /25

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 10/05/2019, la lettre par laquelle la préfecture de la Haute-Saône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société Brisard Dampierre, pour la régularisation administrative de son site d'Autet ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Madame Nadine WANTZ est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à la préfecture de la Haute-Saône, à la société Brisard Dampierre et à Madame Nadine WANTZ.

Fait à Besançon, le 15/05/2019

Le Président par intérim,

Laurent BOISSY

Pour copie conforme,  
Pour la greffière en chef,  
Par déléguation,

R. COURSIET



Handwritten text at the top left corner, possibly a name or date.

Faint, illegible text or a signature line in the middle of the page.





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°70-2019-07-16-00 du 16 JUL. 2019

Préfecture  
 Secrétariat général  
 Direction de la citoyenneté,  
 de l'immigration et des  
 libertés publiques  
 Bureau des affaires  
 juridiques et  
 du contentieux de l'État

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation  
 environnementale déposée par la société BRISARD DAMPIERRE pour la  
 régularisation administrative de son site sur la commune d'Autet

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la nomenclature des installations classées modifiée ;
- VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 27 juin 2018 par la société BRISARD DAMPIERRE, sollicitant la régularisation administrative de son site sur le territoire de la commune d'Autet ;
- VU le rapport du 2 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté déclarant le dossier complet et régulier ;
- VU la décision du président du tribunal administratif de Besançon du 16 mai 2019 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les activités projetées sont classées au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) comme suit :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées	Seuil de classement (A, A-S, A-SB, E, DC, D, NC)	Caractéristiques de l'installation/ capacité maximale du site
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais, et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et	2940-2	A	La quantité de peinture utilisée par jour, y compris le solvant de nettoyage des outils est au maximum de 800kg/jour

2450, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est supérieure à 100kg/j			
Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	2560-B	DC	Puissance installée susceptible d'être utilisée en simultanée par les machines : 325kW
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20kW	2575	D	La grenailleuse actuelle (100 kW) va être remplacée d'ici fin 2018 pour une nouvelle grenailleuse de puissance maximale : 85kW (fonctionnement des 4 turbines)
Combustion à l'exclusion des activités visés par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20MW, mais inférieure à 50MW → E. 2. Supérieure ou égale à 1MW, mais inférieure à 20MW → DC.	2910.1	NC	7 aérothermes alimentés au propane de 77,5 kW chacun, soit 542,5 kW
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t → A. 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t → E. 3. Supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 100t → D. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50000 t.</i>	4331	NC	11,54 tonnes au total avec : • 8,54 t de peintures et solvants neufs dans local peinture. • 3 t de déchets de peintures et solvants.

<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t → A- b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t → DC</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t → A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t</i></p>	4718	NC	1 – stockage en récipients à pression transportable = 525 kg en bouteilles
	4718	NC	2 – pour les autres installations = citerne de 3,2 tonnes
<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t → A 2. Supérieure ou égale à 250kg mais inférieure à 1 t → D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 50 t</i></p>	4719	NC	Bouteilles en stock et en cours d'utilisation = 170kg
<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200t → A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t → D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 2000 t</i></p>	4725	NC	Citerne Lasal 2003 = 1,368 t + cadres et bouteilles en stock et en cours d'utilisation = 538,5 kg.  TOTAL de 1,907 t
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg → DC b) Équipements d'extension, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200kg → D</p>	4802.2	NC	Quantité totale de fluide frigorigène pour les équipements contenant plus de 2kg de fluide = 6,8kg (1 groupe froid sur équipement de production) < 200kg

A : autorisation ; DC : déclaration soumise à contrôle ; D : déclaration; NC : non classé

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

### Durée de l'enquête

**Article 1** La demande d'autorisation environnementale déposée par la société BRISARD DAMPIERRE pour la régularisation administrative de son site sur la commune d'Autet sera soumise à enquête publique pendant un délai de 30 jours consécutifs, **du 9 septembre 2019 à 14h00 au 8 octobre 2019 à 17h00, inclus**. Le siège de l'enquête est situé à la mairie d'Autet.

### Publicité de l'enquête

**Article 2** Un avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, affiché à la mairie de la commune d'Autet, siège de l'enquête. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui en atteste la réalisation par un certificat.

Ce même avis sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours par les soins des services préfectoraux.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (<http://www.haute-saone.gouv.fr> – Rubriques : Politiques publiques – Environnement – Information et consultation du public – Enquêtes publiques – Installations classées).

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

### Consultation du public

**Article 3.** : Le dossier complet (en version papier et informatique), ainsi qu'un registre d'enquête, établi à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, pourra être consulté pendant la durée de l'enquête à la mairie d'Autet, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (rubrique précitée).

Un poste informatique sera par ailleurs mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État) du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations, propositions et contre-propositions du public pourront :

- être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie d'Autet ;
- être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie d'Autet, 1 rue du Four, 70180 Autet) pour être annexées au registre d'enquête ;
- être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr) (objet à rappeler obligatoirement "Société Brisard Dampierre régularisation

administrative du site d'Autet" ou par l'intermédiaire du formulaire en ligne disponible sur le site internet précité ; ces dernières seront consultables sur ce même site.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet.

Les observations du public seront également communicables selon les mêmes modalités pendant toute la durée de l'enquête publique.

Par ailleurs, toute information sur le projet pourra être demandée auprès de la société Brisard Dampierre, 5 Rue Alfred Dornier, BP 45, 70180 Dampierre-sur-Salon (tél. 03.84.67.70.80) ou du Préfet (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État – 03.84.77.70.00).

### **Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

**Article 4.** : Mme Nadine WANTZ, chargée d'études urbanisme-environnement, nommée commissaire enquêteur titulaire, sera présente à la mairie d'Autet : le lundi 9 septembre 2019 de 14h00 à 17h00, le samedi 21 septembre 2019 de 09h00 à 12h00 ainsi que le mardi 08 octobre 2019 de 14h00 à 17h00 afin de recevoir les observations écrites et orales du public formulées sur cette installation.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

### **Clôture de l'enquête**

**Article 5.** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés sont mis à disposition du commissaire enquêteur qui procède à leur clôture.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le représentant de la société Brisard Dampierre et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Rapport et conclusions**

**Article 6.** : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête l'ensemble du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

**Article 7.** : Le Préfet adressera dès leur réception copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au représentant de la société Brisard Dampierre, ainsi qu'au maire de la commune d'Autet pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis à la disposition du public à la préfecture – bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État – et publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône pendant un an.

### Décision

**Article 8.** : L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou de refus d'exploitation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui résultera de la procédure, est le Préfet.

### Notification

**Article 9.** : Le Secrétaire Général de la préfecture, Mme Nadine Wantz commissaire enquêteur, ainsi que le maire de la commune d'Autet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au président du tribunal administratif et à la société Brisard Dampierre.

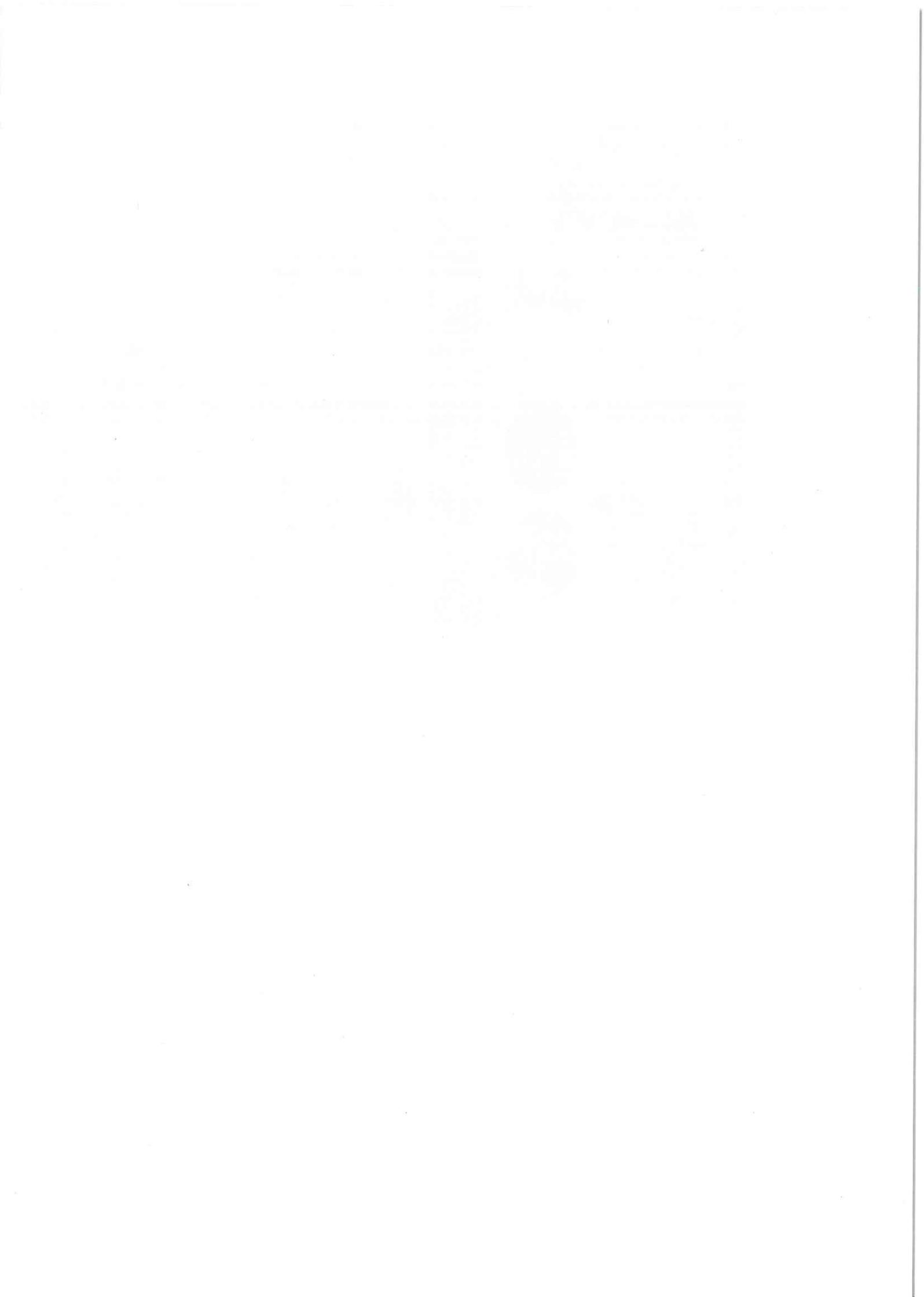
Fait à Vesoul, le 16 JUIL. 2019

Le Préfet,



Ziad KHOURY









PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture de la Haute-Saône  
Direction de la citoyenneté, de l'immigration  
et des libertés publiques

-----  
Bureau des affaires juridiques  
et du contentieux de l'Etat

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**sur la demande d'autorisation environnementale pour régularisation administrative**

**Certificat d'affichage**

---°°°°---

Le maire d'AUTET

certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société BRISARD DAMPIERRE pour la régularisation administrative de son site sur la commune d'AUTET

a été affiché du 20 Août 2019 au 08 Octobre 2019 inclus.

Fait à Autet, le 08 Octobre 2019

20 Le maire, le 1<sup>er</sup> adjoint  
Johel Truc LAIR

(cachet de la mairie)



**A retourner à la préfecture à la fin du délai d'affichage**

Direction de la citoyenneté, de l'immigration  
et des libertés publiques  
Bureau des affaires juridiques  
et du contentieux de l'État

M. RICHARDET - ☎ 03 84 77 70 67  
mathieu.richardet@haute-saone.gouv.fr



**TR: Réponse au PV synthèse enquête publique du 09/09 au 08/10/2019**

rbh.noirot@orange.fr &lt;rbh.noirot@orange.fr&gt;

lundi 4 novembre 2019 à 15:09 réception

À : wantz nadine

Cc : Gilles Noirot / Brisard-dampierre , rbh.noirot@orange.fr , raphaelbrisard@wanadoo.fr

 vous avez transféré ce message 18754938\_ETS\_BRISARD\_DA...  
3.9 Mo

Bonjour Mme WANTZ,

Veillez trouver ci-dessous les précisions complémentaires concernant les mesures d'évaluations du risque sanitaire suite aux rejets de COV de l'activité peinture sur les riverains.

Nous avons réalisé une campagne de mesure en 2010 sur les rejets de peinture en sortie des cheminées. (Voir étude d'impact § C.4.5.5 et l'annexe C-1). Ces mesures avaient pour but de comparer les rejets en solvants par rapport aux seuils réglementaires applicables à l'activité peinture en tant qu'ICPE. Les conclusions de cette étude font apparaître des teneurs (concentrations) conformes à la réglementation. De plus comme indiqué dans mon mail précédent, nous utilisons depuis 2 ans une nouvelle peinture qui présente l'avantage de contenir 22 % en poids de solvants contre 36 % à l'époque, ce qui réduit encore les teneurs en COV rejetée dans l'atmosphère.

Une nouvelle campagne de mesure en sortie des rejets de l'activité peinture actuelle (nouvelle peinture moins solvantée que celle employée en 2010) a été prévue au § 4.5.8. Cette campagne de mesure sera réalisée en 2020, elle a pour but de comparer les rejets actuels avec les seuils réglementaires ICPE applicables à l'activité mais pas d'évaluer les "risques sanitaires"

Pour répondre à l'aspect "mesures pour évaluer les risques sanitaires", j'insiste sur le fait qu'une campagne de mesure sur les rejets (telles que faite en 2010 ou celle prévue en 2020) ne permet pas d'évaluer les "risques sanitaires". L'approche risque sanitaire ne consiste pas à mesurer des rejets et à comparer les résultats obtenus directement avec des valeurs de référence.

La démarche d'évaluation du risque sanitaire implique d'appliquer une méthodologie d'évaluation du risque sanitaire (ERS) structurée en plusieurs étapes (voir § C.5.1 Etude d'impact). La première étape est une évaluation qualitative (elle ne requiert aucune mesure sur les rejets : nature des substances contenues dans les rejets identifiés par examen des fiches de données de sécurité des produits mis en œuvre).

A l'issue de cette première étape, soit il n'est pas justifié de poursuivre l'étude soit l'étape suivante (évaluation quantitative) est à mener. Dans le cas de la société BRISARD Dampierre, l'analyse de l'ensemble des rejets et en particulier ceux de l'activité peinture n'amène pas à engager une évaluation quantitative, évaluation qui par ailleurs n'est pas requise réglementairement puisque l'installation n'est pas IED (directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles dites IED)

J'espère avoir répondu à votre demande, merci de bien vouloir me confirmer par retour la bonne réception de ce mail. (Ci-dessous vous trouverez le mail que je vous ai adressé le 18/10/2019)

Je reste à votre disposition si ce complément mérite encore des explications.

Cordialement,

Gilles NOIROT

Brisard Dampierre

Tel : 06 64 65 06 91

**De :** Gilles Noirot / Brisard-dampierre

**Envoyé :** vendredi 18 octobre 2019 10:06

**À :** 'wantz nadine' <[nadinewantz@orange.fr](mailto:nadinewantz@orange.fr)>

**Cc :** [raphaelbrisard@wanadoo.fr](mailto:raphaelbrisard@wanadoo.fr); 'Gilles Noirot / Brisard-dampierre' <[noirot@brisard-dampierre.fr](mailto:noirot@brisard-dampierre.fr)>; [rbh.groupe@wanadoo.fr](mailto:rbh.groupe@wanadoo.fr)

**Objet :** Réponse au PV synthèse enquête publique du 09/09 au 08/10/2019

Bonjour Mme Wantz,

Suite au procès-verbal de synthèse rédigé par vos soins le 10 octobre 2019, dans le cadre de l'enquête publique citée en objet, veuillez trouver ci-joint, nos réponses à l'observation formulée par un riverain et à votre question.

1) **Réponse à l'observation de Mme AUBRY (riveraine) concernant les nuisances sonores des aérateurs/ventilateurs**

Une campagne de mesure a été menée en novembre 2018 après le dépôt de l'étude d'impact. Le rapport de mesures des niveaux sonores engendrés dans l'environnement du site démontre que les bruits émis en périodes diurnes et nocturnes respectent les critères définis dans le référentiel technique (AM 23/01/97). Le rapport est disponible en pièce jointe.

Pour information, nous avons mis en place une nouvelle organisation du travail en 2017. Celle-ci a permis de supprimer le travail de nuit et ses effets liés aux bruits des ventilateurs durant cette période.

Contrairement à ce qu'indique la riveraine, la ventilation ne fonctionne jamais en continu et seulement sur une amplitude maximum de 8h à 20h au plus tard.

2) **Réponse à la question concernant les risques sanitaires des rejets de COV de l'activité peinture**

Notre société a bien évalué s'il était nécessaire de prendre des mesures particulières concernant l'éventuel risque sanitaire associé aux rejets de son activité peinture. L'évaluation a été conduite dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale au chapitre C.4.5 Air et odeurs et de façon plus approfondie au chapitre C.5. Evaluation des Risques Sanitaires (avec un focus sur les émissions liées à l'activité peinture).

Une synthèse des éléments développés dans l'étude d'impact est présentée ci-dessous :

a. **Mesures organisationnelles et opérationnelles appliquées au quotidien pour limiter les émissions volatiles et allant dans le sens de la réduction des potentiels effets sur la santé**

• **Utilisation de peintures contenant moins de solvants depuis 2017**

- Depuis 2 ans, utilisation d'un seul type de peinture qui présente l'avantage de contenir 22 % en poids de solvants contre 36 % auparavant et qui à prêle à l'emploi. Cette caractéristique évite de rajouter des solvants de dilution et donc des sources supplémentaires de rejets de composés organiques volatils (COV). Pour assurer la production avec ce seul type de peinture, les horaires de l'activité peinture ont été adaptés (au lieu de fonctionner en 2 équipes, l'atelier peinture fonctionne en journée) pour obtenir un temps de séchage des poutres peintes plus important.

• **Faible consommation de solvants de nettoyage**

Une activité peinture peut impliquer l'usage de solvants à 2 niveaux : pour préparer la peinture neuve afin de la diluer (ce n'est pas notre cas voir ci-dessus puisque peinture prêle à l'emploi) et lors des phases de nettoyage des outils et du matériel lors des changements de références de

peintures. Comme nous utilisons un seul type de peinture avec peu de coloris, nous avons peu de changements ce qui évite de consommer systématiquement des solvants. La principale consommation concerne le nettoyage des outils (opération indispensable) mais la consommation annuelle reste limitée avec moins de 1 500 kg (1.5 T) de solvants utilisés par an (cumul des 2 seuls solvants employés)

- Limitation des émissions diffuses en complément de la captation des rejets par le système d'aspiration de l'atelier peinture

Application de bonnes pratiques par les peintres pour réduire les émissions diffuses (fermeture des portes de l'atelier peinture, fermeture des fûts entamés, préparation des peintures exclusivement dans un local fermé avec mélangeurs couverts,...). Le plan de gestion de solvants mené en 2017 confirme l'efficacité du système de captation des émissions de l'atelier peinture pour collecte vers les cheminées.

#### b. Caractéristiques des substances contenues dans les peintures et solvants et quantités mises en œuvre

Ø **La réglementation ICPE liste des substances spécifiques ou des substances avec mentions de dangers particulières (pouvant induire des anomalies génétiques, pouvant provoquer le cancer, pouvant nuire à la fertilité ou au fœtus). Lorsqu'elles sont présentes ces substances doivent faire l'objet d'une surveillance avec une mesure de ces substances dans les rejets. Les peintures et solvants de nettoyage employés ne contiennent aucune de ces substances spécifiques (voir § C.4.5.7 Mesures complémentaires et/ou dérogation. Incidence résiduelle attendue). Les mesures en Composés Organiques Volatils (COV totaux) menées sur les rejets sont adaptées à la nature des rejets.**

- La circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation a été prise en référence. ***La société BRISARD DAMPIERRE SAS est une installation classée qui n'est pas mentionnée à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED) ; Par conséquent selon cette circulaire, l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact est réalisée sous une forme qualitative.***

Ø La méthodologie requise pour conduire une évaluation des risques sanitaires a été appliquée avec d'abord une description de l'environnement du site (voir chapitre C3.12 de l'étude d'impact). Il en ressort en particulier que les vents dominants soufflent préférentiellement vers le Nord-Est c'est-à-dire vers l'arrière du site côté voie ferrée et champs puis en moindre proportion vers le Nord-Ouest. Ces 2 secteurs ne sont pas occupés par des habitations, ni établissements recevant du public ni activités industrielles. Les populations riveraines ne sont donc situées sous les vents dominants.

L'étape suivante consiste à identifier les substances présentes dans les produits utilisés et à rechercher les données disponibles sur ces substances en terme d'effets sanitaires.

Les rejets atmosphériques émis par l'activité peinture ont été examinés de manière détaillée. Les effets sur la santé humaine des substances contenues dans la peinture et les 2 solvants de nettoyage sont détaillés au § C.5.3.2 Description des dangers présentés par les substances. Pour la voie inhalation retenue comme voie de transfert vers le voisinage, 3 composés (acétone, Xylène et Acétate de N butyle) disposent de valeur toxicologique de référence (VTR). Ces 3 composés proviennent d'un seul solvant de nettoyage qui représente moins de 0,3 % de la consommation des 3 produits utilisés en peinture (250 kg consommés/an sur les 93, 5 tonnes de produits consommés en moyenne à l'activité peinture sur les 3 dernières années)

**En somme, l'évaluation du risque sanitaire (ERS) de type qualitative menée sur les rejets de l'activité peinture répond à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. L'analyse des composés présents dans les produits utilisés en peinture n'amène pas d'engager une évaluation plus approfondie des effets sur la santé des rejets de l'activité peinture. En conséquence, l'entreprise n'envisage pas de prendre d'autres mesures que celles appliquées actuellement.**

Espérant que ces éléments vous apporteront l'éclairage attendu, nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Gilles NOIROT

Brisard Dampierre  
Tel : 06 64 65 06 91

**De :** wantz nadine  
**Envoyé :** jeudi 10 octobre 2019 16:40  
**À :** [noirot@brisard-dampierre.fr](mailto:noirot@brisard-dampierre.fr)  
**Objet :** PROCES VERBAL

Monsieur Noirot,

Je vous prie de bien vouloir trouver le procès verbal de synthèse des observations.  
Merci de me faire parvenir votre réponse au plus tard le jeudi 24 octobre.  
Bien cordialement,

Nadine WANTZ

PREFECTURE DE HAUTE-SAONE

VESOUL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

BESANCON

---

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE  
PAR LA SOCIETE BRISARD POUR UNE REGULARISATION  
ADMINISTRATIVE DE SON SITE D'AUTET**

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

**Enquête publique du lundi 9 septembre 2019 au  
mardi 8 octobre 2019 inclus**

Etabli par Madame Nadine WANTZ, désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par ordonnance n°E19000050/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 15 mai 2019



## 1. CONTEXTE DE L'ENQUETE

Par décision n° E19000050/25 du 15 mai 2019, Monsieur le Président du Tribunal administratif de BESANÇON, m'a désigné en tant que commissaire-enquêteur.

Conformément à l'arrêté n°70-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône (arrêté de mise à l'enquête publique) cette enquête diligentée du **lundi 9 septembre 2019 au mardi 8 octobre 2019 inclus**.

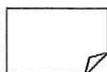
## PRESENTATION DES OBSERVATIONS

Lors de la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur a recensé :

	Observations et courriers sur registre papier et électronique	Visiteurs
<b>lundi 9 septembre 2019</b>	0	0
<b>Samedi 21 septembre 2019</b>	1	1
<b>Mardi 8 octobre 2019</b>	0	1
<b>Hors permanence</b>	1	-
<b>Hors délai</b>	0	-
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>2</b>

## 2. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Après clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations a été remis par mail le 10 octobre 2019 par mail à M.Noiroit.



Observation et visite de Mme Aubry sur le registre suivi d'un envoi par mail à la préfecture de pièces complémentaires.

Mme Aubry, riveraine du projet, demande de prendre en compte les nuisances sonores issues des aérateurs/ventilateurs situés sur le côté du bâtiment et qui fonctionnent en continu.

Questionnement du commissaire enquêteur :

Quelles mesures sont mise en place pour évaluer les risques sanitaires, suite aux rejets de COV des activités de peinture, sur les populations riveraines ?

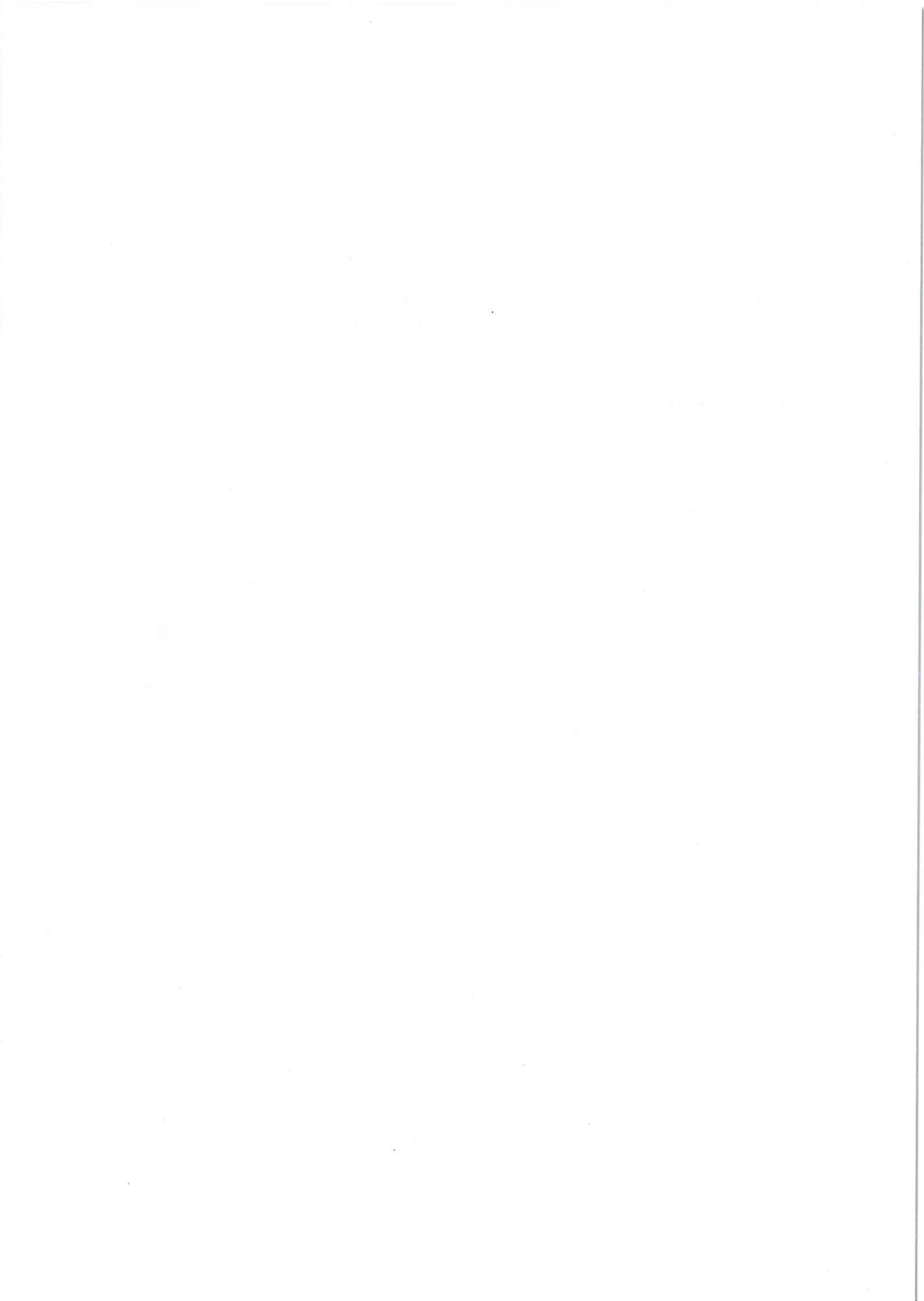
**3. ANNEXE**

aucune

Fait, le 10 octobre 2019

Nadine WANTZ  
Le commissaire enquêteur





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

HAUTE-SAÛNE

COMMUNE

AURET

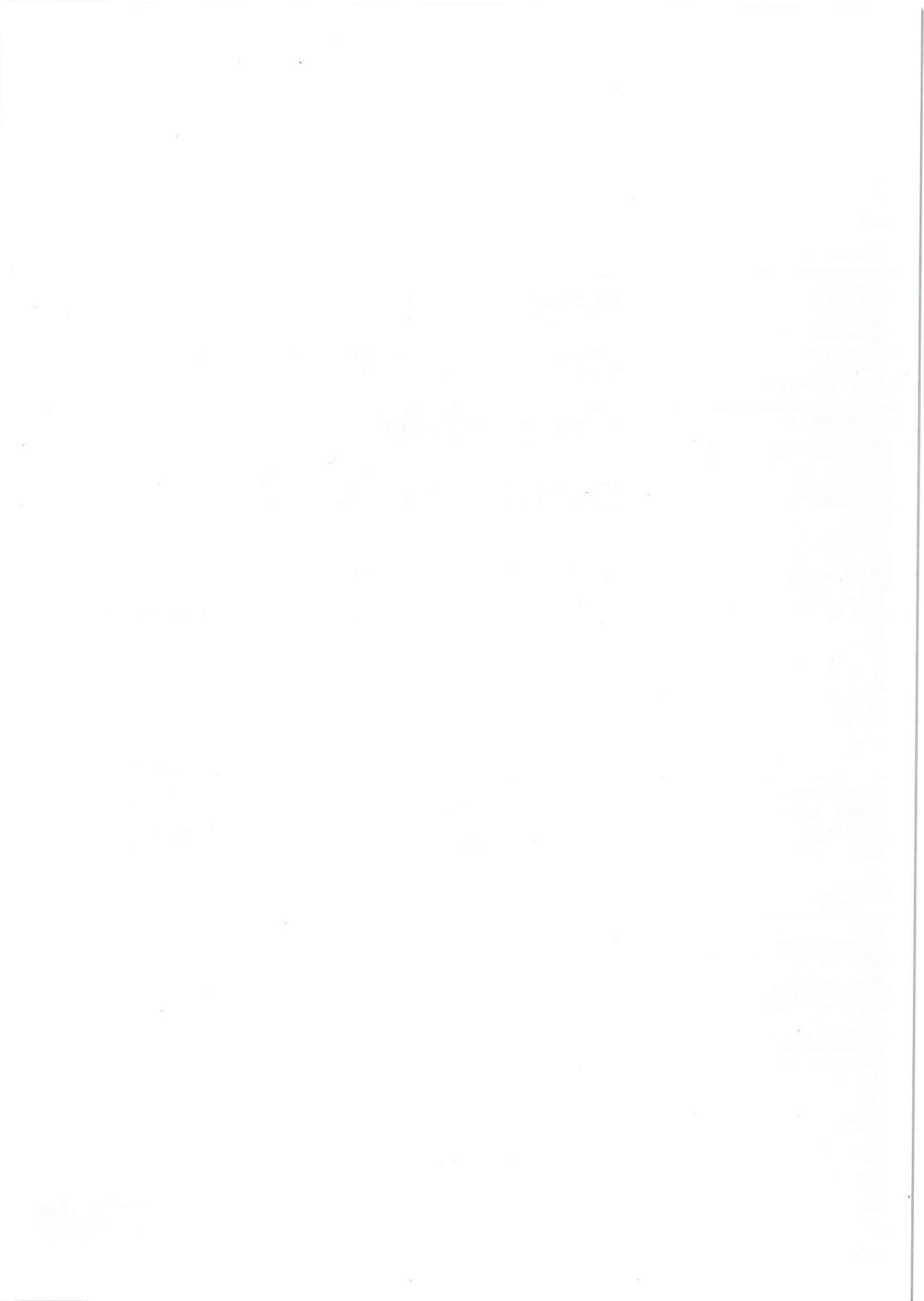
# Registre de consultation du public pour les ICPE

## Installations classées pour la protection de l'environnement

relatif à : Dossier de demande d'autorisation  
environnementale présentée par la société  
Brisard Daupière pour la réglementation  
administrative de son site d'Auret.

Lieu de la consultation :

Auret



# Registre de consultation du public

Objet de la consultation : Dossier de demande d'autorisation  
environnementale présentée par la Société Boisard  
Dauphinoise pour la régularisation administrative de son  
site d'Autet.

## Arrêté de mise en consultation :

en date du \_\_\_\_\_

de M. le Préfet de : \_\_\_\_\_

## Durée de la consultation :

date(s) d'ouverture : du 9 septembre 2019 au 8 octobre 2019

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

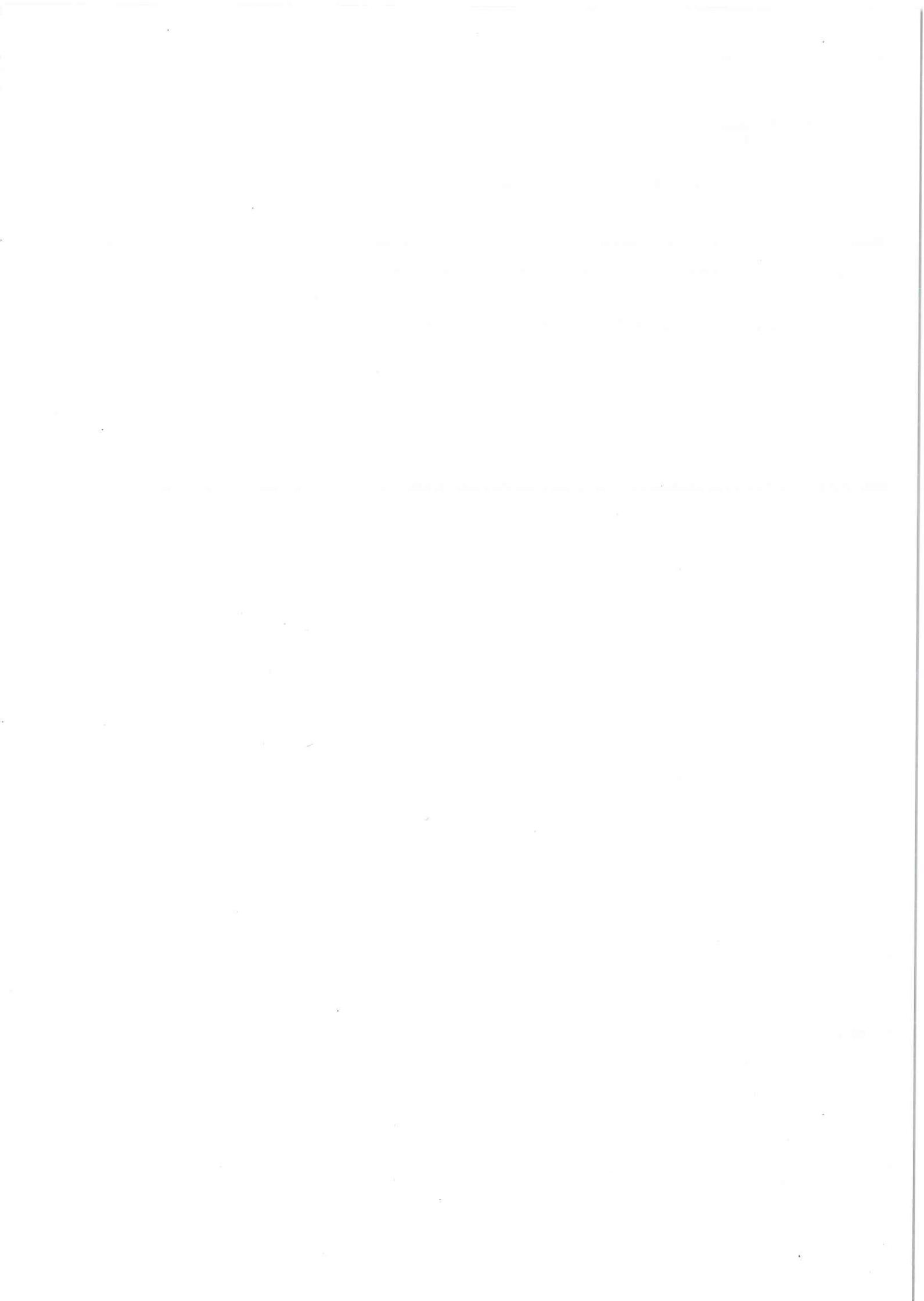
Siège de la consultation : Mairie d'Autet (70.)

Autres lieux de consultation du dossier : \_\_\_\_\_

## Registre de consultation :

comportant 20 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire, destiné à recevoir les observations  
du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit à la mairie : d'Autet

ou à la préfecture : de Haute-Saône (70.)



# OBSERVATIONS DU PUBLIC

1<sup>ère</sup> permanence: Lundi 9 Septembre 2019 14h à 17h

Ø

2<sup>ème</sup> permanence Samedi 21 Septembre 2019 09h-12h

Mme Aubrey Odile, riveraine du projet,  
dépose de documents par rapport aux nuisances  
sonores. La Mairie d'Aubert a déjà eu  
connaissance de ces pièces et de nos  
réclamations concernant ces nuisances.  
J'accepte que des relevés sonores soient effectués  
à l'effus ma propriété. 

3<sup>ème</sup> permanence Mardi 8 octobre 2019 14h à 17h

Ø

Registre clos le 8/10/2019 à 14h00.



Nadine WATRE

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Nadine Watre".

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the tools used for data collection.

3. The third part of the document presents the results of the study, including a comparison of the different methods and techniques used. It discusses the strengths and weaknesses of each method and provides a summary of the findings.

4. The fourth part of the document discusses the implications of the study and provides recommendations for future research. It highlights the need for further investigation into the effectiveness of the different methods and techniques used.

5. The fifth part of the document provides a conclusion and a summary of the key findings. It reiterates the importance of maintaining accurate records and the need for transparency and accountability in financial reporting.

6. The sixth part of the document provides a list of references and a bibliography. It includes a list of all the sources used in the study and provides a detailed description of each source.

7. The seventh part of the document provides a list of appendices and a bibliography. It includes a list of all the appendices used in the study and provides a detailed description of each appendix.

8. The eighth part of the document provides a list of figures and a bibliography. It includes a list of all the figures used in the study and provides a detailed description of each figure.

9. The ninth part of the document provides a list of tables and a bibliography. It includes a list of all the tables used in the study and provides a detailed description of each table.

10. The tenth part of the document provides a list of references and a bibliography. It includes a list of all the sources used in the study and provides a detailed description of each source.